

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D23_007

Objet : Modification de la régie de recettes « Périscolaire Oullins » - Acte constitutif d'une régie de recettes (abroge et remplace la décision D22_073 du 21 septembre 2022) - Modification du fonds de caisse

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D22_073 du 21 septembre 2022 « Modification de la régie de recettes « activités périscolaires » - Acte constitutif d'une régie de recettes - Ajout du moyen de recouvrement « carte bancaire sur place » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision D22_073 du 21 septembre 2022.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes dénommée « Périscolaire Oullins » auprès de la direction des affaires scolaires de la Mairie d'Oullins.

Article 3 :

Cette régie est installée au point accueil familles, dans les locaux du service scolaire, Place Roger Salengro, à Oullins.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1° : inscriptions aux activités périscolaires pour les enfants de maternelles et élémentaires

2° : inscriptions à la restauration scolaire pour les enfants de maternelles et élémentaires ainsi que pour les adultes autorisés.

Les tarifs sont actuellement fixés par décision du Maire.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques bancaires ou assimilés ;

3° : Prélèvement automatique ;

4° : Paiement en ligne ;

5° : Carte bancaire sur place.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de **30,00 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 32 000,00 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du service finances de la Commune d'Oullins la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires suppléants pourront bénéficier du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Mise en ligne le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 30 janvier 2023

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).